



Décision de radiodiffusion CRTC 2003-548

Ottawa, le 6 novembre 2003

Vidéotron (Régional) Itée
Rockland (Ontario)

Demande 2002-0970-2
Audience publique à Québec
8 avril 2003

Renouvellement de la licence d'une entreprise de distribution par câble à Rockland

*Le Conseil **renouvelle** la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Rockland du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.*

1. Le Conseil a reçu de Vidéotron (Régional) Itée une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Rockland¹.
2. CTV Inc., au nom de Télévision spécialisée CTV inc. (CTV), a soumis une intervention défavorable à toutes les demandes de renouvellement de licences de Vidéotron Itée et de ses entreprises de distribution affiliées qui étaient inscrites à l'audience publique du 8 avril 2003. CTV demande que les licences soient renouvelées à court terme, soit pour un maximum de deux ans, en raison notamment de disputes en cours relativement à des paiements d'affiliation pour les services spécialisés RDS, TSN et Discovery Channel, exploités par CTV.
3. Le Conseil note que le règlement des disputes en cours fait l'objet d'une procédure distincte qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente instance.
4. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble de classe 2 qui dessert Rockland, du 1^{er} décembre 2003 au 31 août 2010.
5. L'exploitation de cette entreprise est réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'à celles qui se retrouvent à l'annexe de la présente décision.
6. La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de WROC-TV (CBS), WOKR (ABC) et WHEC-TV (NBC) Rochester (New York), au service de base.

¹ Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-293, 21 juillet 2003, le Conseil a renouvelé la licence de cette entreprise jusqu'au 30 novembre 2003.

7. Conformément à la décision CRTC 93-54 du 15 février 1993 (la décision 93-54), la titulaire est autorisée à substituer les signaux de WNED-TV (PBS), WGRZ-TV (NBC), WIVB-TV (CBS) et WKBW-TV (ABC) Buffalo (New York) aux signaux de Rochester autorisés dans la présente décision ainsi que de WNPE-TV (PBS) Watertown (New York). Tel que noté dans la décision 93-54, la substitution s'effectuera seulement lorsque les trois critères suivants sont remplis :
- les signaux de Rochester ou de Watertown sont de piètre qualité;
 - l'émission diffusée est la même aux stations de Buffalo et Rochester/Watertown (épisode pour épisode);
 - l'émission distribuée par la titulaire n'est pas sujette à une demande de substitution d'émission d'un radiodiffuseur canadien local ou régional.
8. De plus, la titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de WUTV-TV (FOX) Buffalo (New York) à un volet facultatif de son entreprise.
9. La titulaire est également autorisée à distribuer, en mode numérique et à titre facultatif, une deuxième série de signaux américains 4+1 pourvu qu'elle se conforme à ce qui suit :

La distribution, sur une base facultative au service numérique de la titulaire, d'une série de signaux américains 4+1 en plus de la série que le système distribue déjà est assujettie à une disposition suivant laquelle, pour ce qui est de ces signaux, la titulaire doit respecter les exigences concernant la suppression d'émissions non simultanées énoncées à l'article 43 du Règlement. Le Conseil peut suspendre l'application de cette disposition pour un signal donné s'il approuve une entente signée entre la titulaire et le radiodiffuseur intéressé. L'entente doit porter sur la protection des droits d'émissions advenant la distribution, à titre facultatif, d'une deuxième série de signaux américains 4+1 destinés uniquement au service numérique de la titulaire, telle qu'approuvée dans la présente décision.

Le Conseil rappelle à la titulaire que les exigences énoncées à l'article 30 du Règlement concernant la substitution simultanée s'appliquent aussi dans le cas des signaux américains 4+1.

10. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports à Développement des ressources humaines Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2003-548

Conditions de licence

1. Conformément à la décision CRTC 89-719, la titulaire est relevée de l'obligation de distribuer The Sports Network (TSN) comme service facultatif, tant qu'elle distribuera le service spécialisé de langue française Le Réseau des Sports (RDS) au service de base.
2. Conformément à la décision CRTC 92-74, la titulaire est relevée de l'obligation de distribuer MuchMusic comme service facultatif. Cependant, la titulaire est autorisée à distribuer MuchMusic au service de base pourvu qu'elle distribue également le service spécialisé de langue française MusiquePlus au service de base.
3. La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de CBMT, CFTM-TV et CFCF-TV Montréal ainsi que de CKWS-TV Kingston, au service de base.
4. Conformément à la décision CRTC 94-158, la titulaire est relevée de l'obligation qui lui fait l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer le service de télévision prioritaire CFMT-TV-2 Ottawa, sur la bande de base (canaux 2 à 13), en autant qu'il le distribue au service de base.
5. Conformément à la décision CRTC 95-692, la titulaire peut, à son gré, insérer du matériel promotionnel comme substitut aux "disponibilités locales" (c.-à-d. le matériel publicitaire non canadien) de services par satellite non canadiens. Au moins 75 % de ces disponibilités locales doivent être mises à la disposition des services de programmation canadiens autorisés pour la promotion de leurs services respectifs, du canal communautaire et des messages d'intérêt public canadiens non payés. Au plus 25 % des disponibilités locales peuvent être rendues disponibles pour la promotion des services et des blocs de services de programmation facultatifs, des renseignements sur le service à la clientèle, des réalignements de canaux, du service FM au câble et des prises de câble supplémentaires.
6. La titulaire doit se conformer aux modalités de *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, avis public CRTC 1992-39, 1^{er} juin 1992, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.